



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Mise en œuvre de l'assistance technique fournie à la Commission nationale d'enquête afin qu'elle examine les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Conformément à la résolution 39/21 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport donne un aperçu des services d'assistance technique et de renforcement des capacités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fournis depuis mars 2016 à la Commission nationale d'enquête, afin qu'elle examine, dans le respect des normes internationales, les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen. Dans son rapport, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme décrit le mandat de la Commission nationale et les difficultés que celle-ci a rencontrées pour s'en acquitter. Elle conclut par une série de recommandations et invite toutes les parties prenantes à mettre en œuvre les recommandations formulées dans les précédents rapports du Haut-Commissaire et du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen au Conseil des droits de l'homme.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 39/21 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir des services substantiels de renforcement des capacités et d'assistance technique à la Commission nationale d'enquête afin qu'elle examine les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen, de veiller à ce que la Commission poursuive ses investigations à cet égard, dans le respect des normes internationales, et de présenter à sa quarante-deuxième session un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'assistance technique.

2. Dans son rapport, la Haute-Commissaire décrit le mandat de la Commission nationale, qui a débuté ses travaux en octobre 2015, et donne un aperçu des services d'assistance technique et de renforcement des capacités qui ont été fournis par le Haut-Commissariat entre mars 2016 et septembre 2019 en application de la résolution 33/16 du Conseil. Le rapport est axé sur le mandat de la Commission tel qu'il est conforme aux normes internationales relatives aux commissions d'enquête¹.

3. Le présent rapport est à lire conjointement avec les précédents rapports du Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen², qui contiennent des informations sur les services d'assistance technique et de renforcement des capacités fournis à la Commission nationale par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

II. Commission nationale d'enquête

A. Mandat

4. La Commission nationale a été créée en vertu du décret présidentiel n° 140 de 2012, modifié par les décrets présidentiels n° 13 de 2015, n°s 66 et 97 de 2016 et n° 50 de 2017. Elle a pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire depuis l'année 2011³. Le règlement intérieur de la Commission précise que sa mission consiste à enquêter sur les plaintes individuelles et collectives reçues et à identifier les auteurs des infractions. Elle est également habilitée à citer à comparaître toute personne qu'elle jugera bon d'entendre et à obtenir les documents et autres éléments de preuve pertinents⁴.

5. Le décret présidentiel n° 50 de 2017 décrit la méthodologie à adopter par la Commission nationale et proroge son mandat pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du décret, avec possibilité de renouvellement par décret présidentiel.

B. Composition

6. La Commission nationale compte actuellement neuf membres, dont six hommes et trois femmes. Quatre membres proviennent des gouvernorats du Nord et cinq membres, y compris le Président, sont issus des gouvernorats du Sud. L'un des membres est professeur d'université tandis que cinq sont juges et trois sont avocats.

¹ Voir l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1) et *Commissions of Inquiry and Fact-Finding Missions on International Human Rights and Humanitarian Law* (New York et Genève, Nations Unies, 2015).

² A/HRC/33/38, A/HRC/36/33 et A/HRC/39/43.

³ Décret présidentiel n° 140 de 2012, art. 3.

⁴ Ibid., chap. 3, art. 4 6).

7. Les décrets présidentiels et le règlement intérieur de la Commission nationale ne définissent pas le processus et les critères de sélection des membres qui la composent. En mai 2016, le Président du Yémen a nommé quatre nouveaux membres, à la suite de la démission de trois membres et du décès d'un autre.

C. Secrétariat

8. D'après les informations reçues de la Commission nationale, son secrétariat compte 29 fonctionnaires, dont huit femmes, qui sont des spécialistes dans différents domaines, à savoir des observateurs des droits de l'homme, des enquêteurs, des responsables de la communication et du personnel administratif⁵. L'équipe manque cependant de capacités en droit international humanitaire. Le siège de la Commission se trouve à Aden, tandis que 39 fonctionnaires chargés du suivi sur le terrain, dont 10 femmes, sont déployés dans 20 gouvernorats.

D. Ressources

9. Selon les recommandations des normes internationales, les commissions d'enquête doivent disposer « de moyens financiers transparents pour éviter que leur indépendance ne soit suspectée »⁶. L'article 6 du Règlement financier de la Commission nationale pour 2017 précise que le financement sera assuré par le Gouvernement yéménite, par des contributions volontaires d'autres gouvernements et par des subventions d'organismes internationaux étrangers de défense des droits de l'homme. Les opérations financières de la Commission ne sont soumises à aucun contrôle extérieur.

E. Progrès accomplis par la Commission nationale et difficultés rencontrées

10. Depuis sa création, la Commission nationale a été confrontée à de lourdes difficultés, notamment à des contraintes politiques et de sécurité qui ont considérablement entravé sa capacité à mener des enquêtes approfondies, librement et en toute sécurité, conformément à son mandat.

11. La Commission nationale n'a pas pu accéder à certaines parties du territoire du Yémen. En particulier, les autorités de facto ont refusé de coopérer avec elle et de lui donner accès aux zones placées sous leur contrôle, au motif que la Commission était composée de membres désignés par le Gouvernement yéménite. En outre, compte tenu de l'instabilité de l'environnement, il a été difficile de mettre en place de solides mécanismes de protection, ce qui a compliqué l'interaction des membres et du personnel de la Commission avec les victimes et les témoins.

12. Comme cela a été mentionné, la Commission nationale est chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen et de publier des rapports complets à ce sujet. Au fil des années, la Commission a amélioré la qualité de ses rapports. Entre août 2016 et mars 2019, elle a publié six rapports disponibles en langue arabe sur son site Web (www.nciye.org). À ce jour, ces rapports rassemblent des informations concernant plus de 17 000 violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits perpétrées par les diverses parties au conflit au Yémen. Comme indiqué dans son sixième rapport public⁷, publié en mars 2019, la Commission a intensifié ses efforts en vue de recenser les violations et atteintes commises par toutes les parties et d'en identifier les responsables, notamment les forces houthistes et pro-Saleh, la Coalition en appui à la légitimité au Yémen et les acteurs de la guerre des drones.

⁵ La Commission nationale a communiqué au HCDH la liste des 29 membres du secrétariat et des 39 fonctionnaires chargés du suivi sur le terrain nommés par les membres de la Commission.

⁶ Ensemble de principes, principe 11 a).

⁷ Disponible en langue anglaise à l'adresse www.nciye.org/wp-content/uploads/2019/03/Sixth-Report-NCIAVHR.pdf.

13. Dans son sixième rapport, la Commission nationale a décrit sa méthodologie et expliqué qu'elle considérait que le degré de preuve exigé était atteint lorsqu'elle avait à sa disposition un faisceau d'éléments de preuve qu'elle avait pu suffisamment corroborer pour conclure qu'ils étaient fiables et fidèles à la réalité, et qu'il existait donc des motifs raisonnables de penser que des violations avaient bel et bien été commises par telle ou telle partie belligérante. Toutefois, compte tenu de l'impossibilité d'accéder à l'ensemble du territoire du Yémen, la Commission a fait observer qu'il lui avait été difficile de corroborer certaines informations.

14. En raison d'un environnement très instable, les victimes et les témoins qui coopèrent avec la Commission nationale sont particulièrement exposés, notamment à des représailles de la part des parties au conflit. La Commission doit être guidée par le principe consistant à « ne pas nuire » et, conformément à la pratique internationale, il convient de mettre en place un mécanisme efficace de protection des victimes et des témoins qui entrent en contact avec elle.

15. En vertu du droit international conventionnel et coutumier, c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et sur les violations graves du droit international humanitaire, de poursuivre leurs auteurs et d'offrir un recours utile aux victimes, y compris des réparations. En vertu des décrets présidentiels portant création de la Commission nationale, celle-ci est chargée d'enquêter sur les allégations de violations et d'atteintes commises par toutes les parties au Yémen et de présenter des rapports et des dossiers au Procureur général en vue de mener à bien des enquêtes et des poursuites. Toutefois, si la Commission a transmis des dossiers d'enquête au ministère public et au pouvoir judiciaire, le HCDH n'a pas connaissance de procès qui auraient été ouverts ou menés à terme à la suite de telles communications.

16. Le déploiement de fonctionnaires chargés du suivi sur le terrain dans 20 gouvernorats est essentiel pour rendre la Commission nationale plus accessible mais elle doit intensifier les efforts à cet égard ainsi que pour améliorer ses activités de proximité. À titre d'exemple, la création de bureaux auxiliaires dans les zones suburbaines faciliterait l'accès à la Commission et le signalement des cas. Bien que le conflit et ses effets négatifs sur les infrastructures limitent le recours aux médias, notamment aux réseaux locaux de radiodiffusion, il importe que la Commission mette au point une stratégie de communication afin de renforcer sa visibilité dans l'ensemble du Yémen et de diffuser des informations sur son mandat et son rôle. En outre, la Commission pourrait étoffer les informations qu'elle propose sur son site Web, sa page Facebook et son compte Twitter. Le HCDH relève que dans son sixième rapport, la Commission a fait savoir qu'elle avait pris contact avec des acteurs de la société civile et que les informations factuelles qu'ils lui avaient transmises sur les violations des droits de l'homme l'avaient aidée à s'acquitter efficacement de son mandat. Il importe que la Commission poursuive sa collaboration avec les acteurs de la société civile en vue de renforcer ses activités de proximité.

III. Assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. En application des résolutions 36/31, 39/16 et 39/21 du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a continué à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités à la Commission nationale. En consultation avec le HCDH, la Commission nationale a défini les domaines prioritaires dans lesquels elle avait besoin d'une assistance technique. Le HCDH a dispensé diverses formations à l'intention des membres et du personnel de la Commission en Éthiopie, en Jordanie, au Liban, en Malaisie, au Qatar, en Suisse et au Yémen. Ces activités sont décrites dans la présente partie du rapport.

18. Conformément à sa méthodologie habituelle, le HCDH a été guidé, dans l'exécution du mandat que le Conseil des droits de l'homme lui a confié dans sa résolution 39/21, par les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de crédibilité et de professionnalisme. En 2016, afin d'évaluer les besoins de la Commission nationale et de concevoir des activités de renforcement des capacités qui y répondent, le HCDH a envoyé

des questionnaires et procédé à des enquêtes auprès des membres de la Commission, des membres du personnel du secrétariat et des fonctionnaires chargés du suivi sur le terrain. En outre, le HCDH a tenu régulièrement des consultations avec le Président et les membres de la Commission sur la collaboration et les résultats attendus, afin de définir l'objectif des activités de renforcement des capacités. Le HCDH a utilisé des méthodes, des publications et des techniques de formation mises au point par ses services, notamment les ouvrages suivants : *Integrating a Gender Perspective into Human Rights Investigations: Guidance and Practice* ; *Who's Responsible? Attributing Individual Responsibility for Violations of International Human Rights and Humanitarian Law in United Nations Commissions of Inquiry, Fact-Finding Missions and other Investigations* ; et *A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming*.

19. En outre, le HCDH a placé le respect des normes d'objectivité, de transparence, d'impartialité et de professionnalisme au cœur de ses activités de renforcement des capacités, afin d'affermir la Commission nationale, son fonctionnement et sa crédibilité. Le décret présidentiel n° 50 de 2017 dispose en effet que la méthodologie de la Commission repose sur les normes internationales d'enquête utilisées par des commissions similaires et obéit à ces principes⁸.

20. Entre mars 2016 et septembre 2019, le HCDH a conçu et mis en œuvre 20 activités destinées à renforcer les capacités d'enquête de la Commission nationale. Ces activités ont essentiellement porté sur le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, notamment les éléments constitutifs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que sur les méthodes d'observation des droits de l'homme, d'enquête et d'établissement de rapports. Toutes les activités s'inscrivaient dans une démarche tenant compte des questions de genre.

21. Du 7 au 10 mars 2016, à Genève, le HCDH a organisé un premier atelier de formation à l'intention des membres de la Commission, consacré aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. À cette occasion, le HCDH a remis aux membres de la Commission des documents en langue arabe et anglaise sur le droit international humanitaire et la méthode à suivre pour les enquêtes sur les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'indépendance, le professionnalisme et le respect des normes internationales relatives à un procès équitable, et a mené des discussions sur ces sujets.

22. Le 12 mai 2016, à Amman, le HCDH a organisé un séminaire à l'intention de la Commission nationale, afin d'examiner les moyens de renforcer les échanges d'informations entre la Commission et le HCDH. À la suite de cette réunion, la coopération entre les deux acteurs s'est sensiblement améliorée.

23. Du 2 au 6 juin 2016, toujours à Amman, le HCDH a organisé un atelier de formation à l'intention de 23 fonctionnaires de la Commission chargés du suivi sur le terrain, dans le but de renforcer leurs compétences concernant la surveillance des droits de l'homme et la prise en compte du genre ainsi que l'établissement de rapports conformément aux normes internationales. Cette activité a permis d'aborder les principales difficultés auxquelles se heurtent ces fonctionnaires dans leurs tâches quotidiennes et de réfléchir à des solutions.

24. Les 28 et 29 août 2016, à Addis-Abeba, le HCDH a organisé un atelier de formation dans le but de renforcer les compétences des membres de la Commission s'agissant de mener des enquêtes approfondies et impartiales et de rendre compte des violations des droits de l'homme.

25. Les 21 et 22 février 2017, à Doha, le HCDH a organisé un atelier de formation, à l'intention des membres de la Commission, sur les meilleures pratiques des commissions d'enquête en matière de collecte et de compilation d'informations concernant les possibles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

26. Les 7 et 8 juillet 2017, à Beyrouth, le HCDH a organisé un atelier de formation consacré à la collecte, à la protection et à l'archivage d'informations pour la base de données sur les droits de l'homme. Cet atelier était particulièrement axé sur les moyens d'enregistrer, de préserver, et de sécuriser les informations et les éléments de preuve matériels.

⁸ Art. 2 2).

27. Du 27 au 30 novembre 2017, à Kuala Lumpur, le HCDH a organisé un atelier de formation sur le suivi des droits de l'homme à l'intention de 29 observateurs des droits de l'homme de la Commission nationale, dont cinq femmes. Cet atelier comportait la visite d'une prison et visait à renforcer les capacités des participants en matière de suivi des violations des droits de l'homme et de collecte de données, y compris dans les prisons et les centres de détention.

28. Du 16 au 19 décembre 2017, également à Kuala Lumpur, le HCDH a organisé à l'intention des enquêteurs de la Commission nationale un atelier sur les méthodes de suivi des violations des droits de l'homme et de collecte de données. Cette activité a permis aux participants d'approfondir leur connaissance du droit pénal international, notamment des éléments constitutifs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La formation comprenait des séances sur la conduite d'entretiens et la collecte d'informations, tout en mettant un accent particulier sur la méthodologie appliquée dans les zones offrant un accès limité.

29. Du 22 au 24 janvier 2018, à Addis-Abeba, le HCDH a organisé un atelier de suivi, à l'intention des membres de la Commission, consacré à la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme et à l'établissement de rapports.

30. Le 25 janvier 2018, le HCDH a organisé une visite d'étude à la Commission éthiopienne des droits de l'homme au cours de laquelle celle-ci a présenté les meilleures pratiques en matière de traitement des violations antérieures des droits de l'homme dans le pays.

31. Du 15 au 22 février 2018, à Aden, le HCDH a effectué une visite de travail auprès de la Commission nationale et lui a fourni une expertise supplémentaire pour perfectionner ses méthodes d'enquête conformément aux normes internationales.

32. Du 3 au 5 mars 2018, à Amman, le HCDH a organisé un atelier, à l'intention des membres de la Commission, sur la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Il a présenté les meilleures pratiques des forces de l'ordre en matière de lutte contre le terrorisme, notamment en ce qui concerne l'arrestation, la détention et l'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme dans le plein respect du droit international des droits de l'homme.

33. Du 12 au 14 mars 2018, à Beyrouth, le HCDH a organisé un atelier de formation, à l'intention de 14 enquêteurs de la Commission, dont deux femmes, concernant les méthodes d'enquête sur les violations des droits de l'homme. La formation prévoyait notamment des séances consacrées aux enquêtes sur les violences sexuelles et aux enquêtes menées dans les prisons et les centres de détention.

34. Du 3 au 5 avril 2018, toujours à Beyrouth, le HCDH a organisé un atelier, à l'intention du personnel administratif de la Commission nationale, sur les meilleures pratiques en matière d'archivage et de protection de l'information et sur les questions financières.

35. Du 17 au 20 juillet 2018, à Amman, le HCDH a organisé un séminaire, à l'intention des membres de la Commission, sur le droit international humanitaire dans le contexte du conflit au Yémen.

36. Du 14 au 16 août 2018, toujours à Amman, le HCDH a organisé un atelier, à l'intention de 17 fonctionnaires de la Commission nationale chargés du suivi sur le terrain, dont huit femmes, sur les directives relatives au suivi des droits de l'homme conformément aux normes internationales.

37. Du 17 au 19 février 2019, à Aden, le HCDH a contribué à organiser une retraite à l'intention de 38 fonctionnaires chargés du suivi sur le terrain et enquêteurs, dont 10 femmes, afin de renforcer les relations professionnelles entre les membres de la Commission et les observateurs et enquêteurs. Par la suite, les participants ont affirmé que cet événement avait grandement contribué à accroître l'efficacité des relations de travail au sein de la Commission nationale.

38. Du 22 au 24 mars 2019, à Amman, le HCDH a organisé une formation avancée à laquelle ont participé 32 fonctionnaires chargés du suivi sur le terrain, dont huit femmes, sur les techniques interactives de suivi et de collecte d'informations relatives aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire au Yémen.

39. Du 30 avril au 7 mai 2019, à Addis-Abeba, le HCDH a organisé un atelier de formation en coopération avec le Programme opérationnel pour les applications satellitaires (UNOSAT), à l'intention des membres de la Commission. L'atelier avait pour but de renforcer les capacités techniques des participants en matière d'utilisation des technologies de l'information géospatiale, en mettant l'accent sur les systèmes de données géospatiales et systèmes en nuage, afin d'appuyer la prise de décisions concernant le constat et l'analyse de violations des droits de l'homme.

40. À la demande de la Commission nationale, le HCDH a acheté 30 systèmes de recharge solaire pour les fonctionnaires chargés du suivi sur le terrain. Ce matériel a été livré à la Commission à Aden en juin 2019.

41. Plus généralement, le HCDH a apporté une assistance technique à la Commission nationale en lui fournissant régulièrement des informations en retour et des conseils pour améliorer ses résultats. En outre, il a aidé la Commission à élaborer des méthodes, des manuels et des outils, en lui fournissant une série de documents supplémentaires sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire, le suivi des droits de l'homme et les questions administratives et financières.

42. L'assistance technique fournie par le HCDH a notamment consisté à aider la Commission nationale à mieux comprendre le concept de responsabilité, conformément aux normes internationales pertinentes. Le HCDH a mis l'accent sur les droits des victimes de violations des droits de l'homme en vertu du droit international, notamment le droit à la vérité, à la justice et à réparation, par exemple au moyen de garanties institutionnelles de non-répétition. Il a recommandé que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, qu'il s'agisse d'un État ou d'agents non-étatiques, soient tenus de répondre de leurs actes, et que les victimes aient droit à réparation. En outre, le HCDH a dispensé à la Commission des connaissances spécialisées sur la justice transitionnelle et exposé en quoi il importe de comprendre que le principe de responsabilité n'implique pas seulement de mener des enquêtes et des poursuites sur les crimes graves, mais renvoie à un processus plus vaste qui prend en compte la responsabilité politique, juridique et morale des individus et des institutions concernant les violations passées et en cours.

43. Le HCDH s'est gardé de recommander à la Commission nationale d'adopter une solution toute faite. Bien plutôt, il l'a aidée à reconnaître la nécessité de se doter de processus d'établissement des responsabilités qui soient adaptés aux contextes locaux, définis sur la base de vastes consultations nationales associant toutes les parties et impliquant une large participation de la population, notamment des victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et qui prennent en compte les besoins et aspirations exprimés. À cet égard, le HCDH a fourni des directives pour veiller à ce que tout processus national ainsi mené soit conforme aux normes internationales.

44. La Haute-Commissaire indique que le HCDH est prêt à continuer de fournir une assistance et des conseils techniques de fond à la Commission nationale, notamment en vue de renforcer sa capacité à enquêter sur les allégations de violations et d'atteintes commises par toutes les parties au conflit au Yémen et à en rendre compte, conformément aux normes internationales.

IV. Conclusions et recommandations

45. **Les hostilités ont plongé le Yémen dans la pire crise humanitaire au monde et la population s'est retrouvée prise au piège dans un conflit armé incessant et dans d'autres formes de violence, qui entraînent de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire.**

46. Le HCDH prend note de la volonté de la Commission nationale de continuer à renforcer les capacités de ses membres et de son personnel, notamment en coopération avec le Haut-Commissariat. En outre, le HCDH salue les progrès concernant les travaux de la Commission, notamment l'amélioration des rapports sur les différents types de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit.

47. Afin de renforcer l'efficacité et l'impact de la Commission nationale, la Haute-Commissaire formule les recommandations suivantes.

48. Toutes les parties au conflit devraient :

a) Coopérer pleinement avec la Commission nationale afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat en toute sécurité, notamment en lui donnant accès à toutes les régions du Yémen, y compris aux lieux de privation de liberté, et en lui fournissant toutes les informations pertinentes qu'elle peut demander ;

b) Mettre en œuvre toutes les recommandations formulées dans les précédents rapports du HCDH et du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux au Conseil des droits de l'homme, afin que toutes les parties au conflit répondent effectivement des violations des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire.

49. Le Gouvernement yéménite devrait envisager de revoir le mandat de la Commission nationale afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute sécurité de son rôle de mécanisme indépendant.

50. Le Procureur général du Yémen devrait systématiquement et rapidement donner suite aux rapports et aux dossiers reçus de la Commission nationale, quels que soient les auteurs présumés des infractions.

51. La Commission nationale devrait :

a) Enquêter sur toutes les allégations de violations et d'abus commis par toutes les parties au conflit avec la même cohérence et la même rigueur, conformément aux principes d'objectivité, de transparence, d'impartialité et de professionnalisme ;

b) Recruter du personnel supplémentaire spécialisé en droit international humanitaire ;

c) Prendre toutes les mesures possibles pour protéger les victimes et les témoins qui entrent en contact avec ses membres et son personnel ;

d) Développer ses activités de proximité et se rendre plus accessible, notamment en ouvrant des bureaux auxiliaires dans les zones suburbaines, en collaborant plus étroitement avec les acteurs de la société civile et en améliorant sa stratégie de communication.